

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification de l'indemnisation en espèces des salariés en matière d'assurance accident agricole et forestière ainsi que de certaines dispositions en matière d'assurance accident industrielle concernant principalement le financement

Par dépêche du 31 mai 1994, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, "avant la fin du mois de septembre 1994", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le 8 août 1994, la Chambre a été saisie de deux amendements gouvernementaux audit projet.

Il ressort de l'exposé des motifs accompagnant le projet qu'une réforme en profondeur de la législation en matière d'assurance accident est en préparation. Comme cette refonte globale ne sera toutefois pas au point avant un certain temps, il est proposé de parer au plus pressé par quelques mesures ponctuelles.

Ainsi, le but primordial du projet sous avis consiste à rétablir l'indemnisation en espèces des ouvriers agricoles et forestiers pendant les 13 semaines consécutives à un accident professionnel. En effet, à la suite d'une reformulation des dispositions y relatives du code des assurances sociales, réalisée par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, cette catégorie d'ouvriers a été exclue d'un jour à l'autre de l'indemnisation en espèces pendant les 13 semaines après l'accident de travail.

D'après les auteurs du projet, il n'a jamais été dans les intentions du législateur d'enlever à cette catégorie d'assurés une partie de la protection sociale dont ils bénéficiaient dans le passé. Comme tel est effectivement le cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec le rétablissement proposé de la situation antérieure.

Par ailleurs, le projet prévoit des dispositions plus favorables en ce qui concerne le calcul des rentes accident des salariés agricoles. Si actuellement ces rentes sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire et uniforme pour tous les assurés, il est proposé de les calculer dorénavant sur la base du salaire effectif de l'assuré, comme tel est le cas depuis toujours pour ce qui est de l'assurance accident industrielle. La Chambre approuve également cette mesure.

Une autre innovation qu'apporte le projet est la modification de certaines dispositions légales concernant la répartition des dépenses entre les cotisants de la section industrielle. La législation actuellement en vigueur prévoit la répartition en fonction de la classe de risque à laquelle appartient l'entreprise. Dans le but d'une plus grande solidarité entre celles-ci, le projet prévoit de passer du principe de la répartition en fonction des risques à celui de la répartition uniforme des dépenses entre tous les établissements assujettis. La Chambre marque son accord avec cette innovation.

En outre, le projet se propose d'épurer la législation actuelle, dont les origines remontent à 1925, d'un certain nombre de dispositions tombées en désuétude ou devenues superflues.

En ce qui concerne finalement les deux amendements gouvernementaux au projet sous avis, ceux-ci poursuivent des objectifs différents.

Le premier consiste à inclure dans le champ d'application de la législation en matière d'assurance accident les personnes "effectuant des travaux d'intérêt général en exécution de l'article 22 du code pénal", nouvellement introduit par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. Cette mesure trouve également l'assentiment de la Chambre.

Le deuxième amendement concerne un cas particulier d'incapacité de travail et doit permettre à l'intéressé le rachat d'une période nécessaire pour compléter sa carrière d'assurance et pour ainsi pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité à l'étranger. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de se déclarer d'accord avec

cet amendement pour ce qui est du fond, elle tient cependant à faire remarquer qu'il ressort du texte et de son commentaire qu'il s'agit d'un problème d'assurance pension, et qui n'a donc aucun rapport avec la matière faisant l'objet du projet de loi. Aussi la Chambre estime-t-elle que l'intitulé du projet doit être modifié pour tenir compte de cet aspect.

Sous la réserve de cette dernière remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 août 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

